

Sommets	N° de repères
41	186 600
42	190 600
43	190 602
44	192 602
45	192 606
46	182 606
47	182 604
48	180 604
49	Intersection de la parallèle 646 avec la frontière Tuniso-Algérienne
50	212 646
51	212 652
52	222 652
53	222 656
54	228 656
55	228 662
56	236 662
57	236 666
58	238 666
59	238 688
60	226 688
61	226 700
62	220 700
63	220 716
64/1	274 716

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 avril 2010, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bouhajla ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2010-143 du 1^{er} février 2010, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 11 septembre 2009, entre l'Etat tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et la société "Dualix Tunisia inc." en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu la demande déposée le 18 décembre 2008, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société "Dualix (Tunisia) Inc." et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières, ont sollicité l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis «Bouhajla », et ce, conformément à l'article 11 du code des hydrocarbures,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 15 janvier 2009,

Vu la lettre de crédit bancaire n° SBGV 77513 en date du 4 juin 2009 confirmée par la banque internationale arabe de Tunisie et déposée à la direction générale de l'énergie le 6 juin 2009,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est institué pour une période de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis «Bouhajla» au profit de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et de la société "Dualix (Tunisia) Inc" en tant qu'entrepreneur.

Ce permis se situe au gouvernorat de Kairouan, comporte 104 périmètres élémentaires, soit 416 kilomètres carrés et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° des Repères
1	334 618
2	334 644
3	336 644
4	336 648
5	338 648
6	338 650
7	340 650
8	340 646
9	338 646
10	338 642
11	340 642
12	340 638
13	350 638
14	350 636
15	358 636
16	358 632
17	352 632
18	352 628
19	350 628
20	350 626
21	352 626
22	352 624
23	354 624

Sommets	N° des Repères
24	354 626
25	358 626
26	358 624
27	360 624
28	360 622
29	356 622
30	356 620
31	354 620
32	354 616
33	352 616
34	352 614
35	340 614
36	340 624
37	346 624
38	346 628
39	344 628
40	344 632
41	336 632
42	336 618
43/1	334 618

Art. 2 - Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Tunis, le 23 avril 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 avril 2010, portant troisième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Zarat".

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 91-7 du 11 février 1991, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 5 avril 1990 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et la société «Coho International Limited» d'autre part,

Vu la loi n° 94-40 du 7 mars 1994, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes relatives au permis "Zarat",

Vu la loi n° 2005-101 du 1^{er} novembre 2005, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention et ses annexes relatives au permis "Zarat",

Vu la loi n° 2006-84 du 25 décembre 2006, portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention et ses annexes relatives au permis "Zarat",

Vu la loi n° 2009-76 du 30 décembre 2009, portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention et ses annexes relatives au permis "Zarat",

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 septembre 1990, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Zarat",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 novembre 1991, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société "coho international limited" dans le permis "Zarat" au profit de la société "marathon petroleum Zarat Ltd",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 janvier 1993, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société "coho international limited" dans le permis "Zarat" au profit de la société "edisto Tunisia Ltd",

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 16 décembre 1993 portant autorisation de cession totale des intérêts de la société "coho international limited" dans le permis "Zarat" au profit de la société "command petroleum Tunisia Pty Ltd",

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 19 octobre 1995, portant extension de dix huit mois de la durée de la période initiale du permis Zarat,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 18 mars 1996, portant rectification des coordonnées géographiques du permis "Zarat",